

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°001-2021 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée
c. M. X.**

**N°002-2021 et 003-2021 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M.
X.**

Audience publique du 7 février 2024

Décision rendue publique par affichage le 12 mars 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée a saisi le 9 juin 2020 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire, sans s'y associer, d'une plainte de Mme J. à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, enregistrée sous le n° 07.06.2020.

Le 1^{er} juillet 2020, le même conseil départemental a saisi cette chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre du même masseur-kinésithérapeute, enregistrée sous le n° 08.07.2020.

Par une décision n°07.06.2020 et une décision n°08.07.2020 du 9 décembre 2020, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire a infligé à deux reprises à M. X. la sanction de l'avertissement.

Par une décision n^{os} 001-2021, 002-2021 et 003-2021 du 4 juillet 2022, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a annulé la décision n° 07.06.2020 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire, a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis et réformé la décision n° 08.07.2020 en ce qu'elle avait de contraire à sa décision.

Par une décision n° 467213 du 4 août 2023, le Conseil d'Etat a annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Sous le n° 001-2021, par une requête enregistrée le 8 janvier 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée demande l'annulation de la décision n° 08.07.2020 et la condamnation de M. X. à une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer plus en adéquation avec les manquements déontologiques constatés et la gravité des faits reprochés.

2° Sous le n° 002-2021, par une requête enregistrée le 11 janvier 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de la décision n° 07.06.2020 et la condamnation de M. X. à une sanction disciplinaire en adéquation avec les manquements déontologiques constatés et la gravité des faits reprochés.

3° Sous le n° 003-2021, par une requête enregistrée le 11 janvier 2021 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de la décision n° 08.07.2020 et la condamnation de M. X. à une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer plus en adéquation avec les manquements déontologiques constatés et la gravité des faits reprochés, par les mêmes moyens que dans sa requête n° 002-2021.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 07 février 2024 :

- M. Olivier Kontz en son rapport ;
- Les explications de M. Marc Lévêque, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de Mme J. ;
- Les explications de M. X.

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel, sous le n° 001-2021, de la décision n° 08.07.2020 du 9 décembre 2020 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire, saisie d'une plainte de sa part, a infligé à M. X., masseur-kinésithérapeute et ostéopathe, la sanction de l'avertissement, pour avoir pratiqué en juillet 2018 un toucher pelvien sans prescription médicale sur Mme J. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait également appel, sous le n° 003-2021, de cette décision, ainsi que, sous le n° 002-2021, de la décision n° 07.06.2020 par laquelle la même chambre disciplinaire, saisie d'une plainte de cette patiente, a infligé à M. X. un autre avertissement. Ces trois requêtes concernant le même professionnel et les mêmes faits, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la régularité des décisions attaquées :

2. Aux termes de l'article R. 4126-29 de la santé publique, relatif aux décisions des chambres disciplinaires, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : « (...) *La décision fait apparaître la date de l'audience et la date à laquelle elle a été rendue publique. (...)* ». Si la décision n° 08.07.2020 mentionne bien ces deux dates, la décision n° 07.06.2020 ne mentionne que la date de l'audience publique à laquelle l'affaire a été appelée, mais non la date à laquelle elle a été rendue publique. Elle ne fait donc pas la preuve qu'elle a été prononcée dans des conditions régulières. Par suite, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à demander l'annulation de la décision n° 07.06.2020.

3. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte de Mme J., en même temps que sur les appels enregistrés sous les n°001-2021 et 003-2021.

Sur les griefs :

4. Il résulte de l'instruction qu'en juillet 2018, Mme J., qui avait loué un appartement à M. X. pour une nuit, a fait la connaissance de sa famille, et ayant appris de sa belle-fille que des actes d'ostéopathie pratiqués par celui-ci semblaient avoir facilité la survenue d'une grossesse chez elle et d'autres patientes, a décidé de rester un jour de plus pour une consultation. M. X., ayant d'autres rendez-vous, lui a accordé cette consultation, à laquelle elle s'est rendue accompagnée d'une amie, le dimanche soir à 21h. Après une séance d'ostéopathie classique et un moment de détente avec hypnose, M. X. lui a demandé de pouvoir vérifier en interne et a recueilli son consentement écrit pour pratiquer un bilan pelvien. Mme J. indique que, sans lui expliquer ce qu'il faisait et dans quel but, il lui a mis, à ce qu'il lui a semblé, trois doigts ou peut-être même le poing dans le vagin en faisant des rotations et ensuite a cherché et pincé un bout de tissu interne sur lequel il a tiré, qu'elle a eu très mal et lui a demandé d'arrêter, ce qu'il a fait. Elle a ensuite souffert de divers problèmes en lien avec cet acte qu'elle a ressenti comme violent, notamment de brûlures internes pendant trois mois et d'une incapacité à avoir des rapports sexuels pendant six mois. M. X. indique qu'il s'est borné à pratiquer un bilan pelvien avec deux doigts, selon les modalités qui lui ont été enseignées dans les deux écoles d'ostéopathie dont il est diplômé, et qu'il ne l'aurait pas fait si Mme J. lui avait fait part du cauchemar d'un viol pratiqué par des personnes en blouse blanche, qu'elle avait fait la nuit précédente. C'est en apprenant qu'une plainte avait été déposée à l'encontre de M. X. par une jeune femme âgée de 19 ans sur laquelle il avait également pratiqué un toucher pelvien, que Mme J. s'est adressée, en janvier 2020, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, afin de savoir si l'acte pratiqué sur elle était normal et demander une juste sanction dans le cas où l'intention, la déontologie ou l'éthique de cet acte intra-vaginal, ne seraient pas conformes. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée et le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demandent que soient également pris en compte les faits dénoncés dans la plainte pénale et dans un autre signalement de 2019, de pratique d'un bilan pelvien sans prescription médicale préalable.

Sur l'habilitation à réaliser des actes intra-vaginaux en qualité d'ostéopathe :

5. Aux termes de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients et à la qualité du système de santé : « *L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. (...) Un décret établit la liste des actes que les praticiens justifiant du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur sont autorisés à effectuer, ainsi que les conditions dans lesquelles il sont appelés à les accomplir* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie : « *Les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques* ». Aux termes de l'article 3 du même décret : « *I. - Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe ne peut effectuer les actes suivants : / 1° Manipulations gynéco-obstétricales ; / 2° Touchers pelviens. (...) / III. - Les dispositions prévues aux I et au II du présent article ne sont pas applicables aux médecins ni aux autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel* ». Il résulte de ces dispositions, qui interdisent aux praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe d'effectuer des touchers pelviens, qu'un masseur-

kinésithérapeute qui justifie du titre d'ostéopathe n'est autorisé à pratiquer un geste de toucher pelvien que lorsqu'il est habilité à réaliser cet acte dans l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute et dans le respect des dispositions relatives à son exercice professionnel à ce titre. Contrairement à ce que soutient M. X., la seule circonstance que ce geste soit réalisé par des praticiens se prévalant également du titre d'ostéopathe ne peut suffire à justifier sa réalisation hors du cadre légal applicable à la masso-kinésithérapie. Par suite, tant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée que le Conseil national de l'ordre sont fondés à soutenir qu'en jugeant que l'acte réalisé par M. X. était conforme aux données actuelles de l'ostéopathie qui lui ont été enseignées dans le cadre de sa formation, la chambre disciplinaire de première instance a entaché sa décision d'une erreur de droit.

6. Aux termes d'une part, de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement : / 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; / 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. (...) / Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.(...) / Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité. / La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. / Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-1 du même code : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.* ». Aux termes de l'article R. 4321-3 de ce même code : « *On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus* ». Aux termes de l'article R. 4321-4 de ce même code : « *On entend par gymnastique médicale la réalisation et la surveillance des actes à visée de rééducation neuromusculaire, corrective ou compensatrice, effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection. Le masseur-kinésithérapeute utilise à cette fin des postures et des actes de mobilisation articulaire passive, active, active aidée ou contre résistance, à l'exception des techniques ergothérapeutiques* ». Au nombre des traitements de rééducation concernant des séquelles auxquels le masseur-kinésithérapeute est habilité à pratiquer sur prescription médicale énumérés par l'article R. 4321-5 figure « *2° (...) e) [la] rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologique, gynécologique et proctologique, y compris du post-partum à compter du quatre-vingt-dixième jour après l'accouchement* ».

7. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.* ». Aux termes de l'article R. 4321-113 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.* ».

8. S'il résulte de l'instruction que la pratique de touchers pelviens par M. X. a fait l'objet d'un signalement par un médecin en 2019, et que l'intéressé a été poursuivi pour exercice illégal de la médecine pour avoir pratiqué un tel acte sans avoir respecté toutes les conditions liées à la pratique de cette manipulation, puis relaxé faute de l'élément d'habitude nécessaire pour constituer le délit, M. X. revendique, comme en témoigne ses dernières écritures déposées à l'occasion de l'instruction de la plainte déposée par Mme J., son habilitation à pratiquer, en tant qu'ostéopathe, des touchers pelviens et reconnaît avoir pratiqué des bilans pelviens depuis sa formation acquise à la fois en uro-gynécologie et en ostéopathie viscérale, au début des années quatre-vingt-dix. Il ressort par ailleurs, des pièces du dossier qu'il a été radié à sa demande du tableau de l'ordre à compter du 1^{er} octobre 2020 et que pour convaincre du caractère exceptionnel d'une pratique en l'absence de prescription médicale, il produit une ordonnance en date du 12 novembre 2020 prescrivant une séance d'ostéopathie pelvienne avec manipulation interne autorisée. Invité à s'expliquer sur ce point à l'audience, M. X. a reconnu avoir réalisé l'acte prescrit et ceci alors même qu'il n'était plus inscrit au tableau départemental des masseur-kinésithérapeutes. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le grief de la méconnaissance des articles L. 4321-1, R. 4321-5, R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-80 et R. 4321-113 du code de la santé publique doit donc être retenu.

Sur l'exigence d'une prescription médicale :

9. Si les dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique citées au point 6, ne soumettent l'exercice de son art par le masseur-kinésithérapeute à une prescription médicale que lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, elles renvoient à un décret en Conseil d'Etat la définition de l'ensemble des actes professionnels de masso-kinésithérapie, et non seulement des actes médicaux prescrits par un médecin. Or, il ne résulte d'aucune des dispositions du code de la santé publique énumérant les actes professionnels de masso-kinésithérapie citées ci-dessus qu'un masseur-kinésithérapeute soit habilité à pratiquer sur ses patientes, hors prescription médicale, et quelle que soit la finalité qu'il lui assigne, un geste de toucher pelvien, qui ne constitue notamment, ni une manœuvre externe constitutive d'un acte de massage, ni un acte de gymnastique médicale. Il ressort à cet égard de l'avis n° 2019-02 des 25, 26 et 27 juin 2019 du Conseil national de l'ordre qui vient modifier l'avis des 26 et 27 septembre 2018 relatif à la réalisation des touchers pelviens par le masseur-kinésithérapeute que d'une part, les masseurs-kinésithérapeutes ne sont autorisés à réaliser des touchers pelviens (vaginal et rectal) à visée diagnostique et thérapeutique, que dans le cadre de la prise en charge sur prescription médicale de la rééducation périnéosphinctérienne dans les domaines urologiques, gynécologiques et

proctologiques et que d'autre part, aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseur-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient, ce consentement pouvant être retiré à tout moment et le masseur-kinésithérapeute devant respecter ce refus.

10. Il est constant, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que M. X. qui le reconnaît aux termes de son ultime mémoire en défense et l'a confirmé à l'audience, que s'agissant de Mme J., il a réalisé le geste thérapeutique sans prescription médicale, alors que celle-ci était obligatoire. Si les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer de façon certaine si, dans les circonstances des deux espèces évoquées par les instances ordinales appelantes en sus de la plainte déposée par Mme J., celui-ci a commis la faute disciplinaire alléguée, M. X. a néanmoins reconnu lors de l'audience s'être également, dans ces deux affaires, affranchi de l'exigence d'une prescription médicale. Le grief de la méconnaissance des articles L. 4321-1, R. 4321-5, R.4321-59 doit ainsi être retenu. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée et le Conseil national de l'ordre sont par ailleurs fondés à soutenir que ce manquement méconnaît l'obligation de responsabilité à laquelle sont tenus les masseurs-kinésithérapeutes rappelée à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Sur les devoirs vis-à-vis du patient :

11. Aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose.* ». Selon l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ». Il résulte de l'instruction que, si M. X. a donné des explications à Mme J. sur l'anatomie de la sphère pelvienne en prenant appui sur des planches graphiques, ces explications n'ont pas été suffisamment claires, appropriées et complètes. Il ressort des échanges contradictoires entre M. X. et Mme J. lors de l'audience qu'il ne l'a pas informée qu'il envisageait de pratiquer un toucher pelvien lors du bilan annoncé. Dans ce contexte, Mme J. n'a pu en comprendre ni les modalités, ni le fait que l'acte pouvait être douloureux. En outre, il apparaît que lorsque Mme J. a signé le formulaire de consentement recueilli à l'issue d'une séance d'ostéopathie avec manipulation externe organisée un dimanche soir à une heure tardive alors que celle-ci n'avait fait la connaissance de M. X. que la veille dans un contexte privé, la patiente n'était pas dans son état normal. En effet, le praticien a pris l'initiative de lui proposer une séance d'hypnose analgésique dont M. X. a, lors de l'audience, indiqué qu'elle avait pour objet que la patiente atteigne par elle-même, un état de décontraction de son corps par un relâchement total des muscles, des articulations et des ligaments. Ce n'est qu'à l'issue de cette séquence que M. X. a indiqué à Mme J., qu'il aimerait vérifier en interne et a recueilli son consentement écrit pour pratiquer un bilan pelvien. Il en découle que l'information donnée dans ce contexte ne saurait, en tout état de cause, que l'acte soit ou non légal, être regardée comme une information claire, loyale et appropriée. Ainsi, le consentement que la patiente a donné par écrit n'était pas suffisamment libre et éclairé. Le grief de méconnaissance des articles R.4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique doit donc être retenu.

12. Aux termes de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.* » Il résulte de l'instruction que M. X. n'a pas procédé à un interrogatoire suffisant de nature à lui permettre de déceler l'état psychologique de l'intéressée, se reposant sur le fait qu'elle était accompagnée par une amie psychologue qu'il connaissait. Par ailleurs, alors même qu'il reconnaît dans ses écritures confirmées devant la chambre par ses déclarations, que la pratique d'un toucher pelvien nécessite au moins deux séances espacées d'un mois de façon à permettre la réflexion de la patiente, il a, s'agissant de Mme J., réalisé le bilan et l'acte en une seule séance dans les conditions susdécrites. Les instances ordinales sont fondées à soutenir que ce faisant, M. X. a fait courir des risques physiques et psychologiques injustifiés à la patiente.

13. Selon les dispositions de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la personne. Si M. X. se défend de toute faute vis-à-vis de Mme J., exposant avoir voulu la prendre en charge par humanité, pour l'aider et lui porter assistance dans la mesure où selon ses dires, « *le patient lui importe plus que le droit* », les conditions dans lesquelles il a procédé à cette prise en charge témoignent comme le soutiennent les instances ordinales appelantes, de la méconnaissance des obligations définies à l'article R. 4321-53 du code de la santé publique.

Sur la déconsidération de la profession et le manquement à l'obligation de bonne confraternité :

14. Aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » S'il résulte de l'instruction que les faits retenus à l'encontre de M. X. s'agissant de la plainte déposée par Mme J. n'ont été connus que du conseil départemental de l'ordre, il résulte néanmoins des pièces du dossier que les pratiques professionnelles revendiquées par M. X., ainsi qu'il a été dit au point 8, sont de nature à déconsidérer la profession, en suggérant, dans l'esprit des patientes concernées, et dans l'esprit du public en général, que d'autres masseurs-kinésithérapeutes seraient susceptibles d'adopter le même comportement non conforme à la déontologie. Le grief allégué peut être retenu dans cette mesure. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que M. X. qui n'a cessé depuis les mises en garde dont il a été l'objet, de tenir des propos en termes agressifs et déplacés vis-à-vis du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée allant au-delà de ce qui est admissible en cas de prises de position divergentes sur l'appréciation de pratiques professionnelles, a également méconnu le devoir de bonne confraternité prévu à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

15. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

16. Les faits mentionnés aux points 8, 10, 11, 12, 13 et 14 constituent des fautes qui doivent être sanctionnées. Il sera fait une juste appréciation de sa responsabilité en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 :

17. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».* Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. la somme de 1 500 euros à verser au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 07.06.2020 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans.

Article 3 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet le 1^{er} mai 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 avril 2026 à minuit.

Article 4 : Il est mis à la charge de M. X. le versement au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la somme de 1 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 6 : La décision n° 08.07.2020 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, à Mme J., à l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pays-de-la-Loire et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. JOURDON, GUILLOT, KONTZ et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.